



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/20
20 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Intervalle entre les épreuves

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. La réunion commune de mars 2006 a introduit des modifications au 6.8.2.4.3. Lors de la discussion, il a été remarqué que les nouveaux textes pourraient poser des problèmes quant au nombre d'épreuves intermédiaires à effectuer si on les interprète d'une manière rigide. Le représentant de la Belgique s'est engagé à soumettre une proposition de clarification (voir point 15 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102).

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/20.

Proposition

“6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires
quatre/trois ans / deux ans et demi

après le contrôle initial et chaque contrôle périodique.

Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la date spécifiée. Un contrôle et une épreuve exceptionnels, lorsqu'ils se révèlent nécessaires selon le 6.8.2.4.4, sont à effectuer sans tenir compte des derniers contrôles et épreuves périodiques.

Ces contrôles intermédiaires comprennent une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement. La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25 % de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique).

Pour les citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, la pression d'épreuve d'étanchéité est égale à la pression statique de la matière de remplissage.

L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.”.

Justification

2. Le début du nouveau texte du 6.8.2.4.3 en français est différent de la version anglaise («tous les quatre ans/trois ans/deux ans et demi» au lieu de «at least every four years/three years/two and a half years»). Dans la proposition ci-dessus, la Belgique a suivi la suggestion faite lors de la réunion précédente de s'inspirer, pour ce point-ci, du texte existant au 6.7.2.19.2 et de remplacer les mots « au plus tard » par une tolérance de trois mois pour effectuer les épreuves intermédiaires.

3. Lors de la réunion précédente, on a lié la périodicité des épreuves intermédiaires aux épreuves précédentes (initiales, intermédiaires et périodiques). De ce fait, le caractère répétitif introduit par les mots « tous les » n'est plus nécessaire et pourrait même induire en erreur quant au nombre d'épreuves intermédiaires à effectuer si on interprète ce texte d'une manière rigide.

4. Le lien avec les épreuves intermédiaires précédentes n'a pas de sens.
